180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

| N° | 12621 |
|----|-------------|
| Dr | Françoise V |

Audience du 14 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 janvier 2015, la requête présentée par M. Camille V; M. V demande à la chambre disciplinaire nationale :

– d'annuler l'ordonnance n° 63.1269 en date du 8 décembre 2014 du président de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne ayant rejeté, comme irrecevable, sa plainte dirigée contre le Dr Françoise V devant la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Puy-de-Dôme de l'ordre des médecins;

- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr Françoise V et du Dr Gérard V ;

M. Camille V soutient que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'était seule en cause le Dr Françoise V alors qu'il avait également invoqué, devant la chambre disciplinaire de première instance, des griefs à l'encontre du Dr Gérard V ; que le procèsverbal du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 30 octobre 2014 ne mentionne pas l'ensemble des griefs qu'il a soulevés en première instance ; que le dossier d'admission de sa grand-mère, Mme Marcelle V, en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes, a été modifié, frauduleusement, par le Dr Françoise V, laquelle s'est indûment substituée au Dr Gérard V, qui était le médecin traitant de la patiente ; que le dossier d'admission, tel que complété par le Dr Françoise V, affirme, faussement, que l'intéressé était à un stade de santé physique et mentale très détérioré; que c'est ce dossier médical, comportant des mentions erronées, qui a conduit au placement en secteur fermé Alzheimer et à la mise sous tutelle de sa grand-mère paternelle ; que ces mesures ont pour but de l'empêcher de continuer à s'occuper de sa grand-mère, en contrariété avec la volonté de celle-ci et de son époux ; que le Dr Françoise V a tenté de le faire interner ; que, depuis son signalement, la fréquence des consultations données par le Dr Françoise V au cabinet du Dr Gérard V, a nettement diminué ; que le Dr Françoise V, en méconnaissance du secret médical, affirme à qui veut l'entendre qu'il est malade sur le plan mental ; qu'il a également fait l'objet d'une tentative de mise sous tutelle, notamment de la part de sa mère, le Dr Françoise V ; que ses parents, les Drs Françoise et Gérard V se sont rendus coupables à son égard de harcèlement et de diffamation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 mars 2015, le mémoire présenté pour le Dr Françoise V, qualifiée spécialiste en médecine générale ; celle-ci conclut, à titre principal, au rejet de l'appel de M. Camille V, à titre subsidiaire, au rejet de la plainte présentée par M. Camille V devant la chambre disciplinaire de première instance ; le Dr Françoise V conclut, en outre, à la condamnation de M. Camille V, d'une part, à lui verser la somme de 3000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et, d'autre part, à une amende de 3000 euros sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

Le Dr Françoise V soutient que c'est à bon droit que l'ordonnance attaquée a rejeté la plainte de M. Camille V comme irrecevable, en tant que cette plainte ne comportait

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

pas de conclusions relevant de la compétence du juge disciplinaire ; que cette plainte était irrecevable, en second titre, comme émanant, nom d'un patient du Dr Françoise V, mais de son fils ; qu'en tout état de cause, la plainte présentée devant la chambre disciplinaire de première instance est infondée ; que l'hospitalisation d'office en soins psychiatriques de M. Camille V a fait suite aux faits d'agression par ce dernier de sa grand-mère maternelle, Madame Louisette F, veuve P; que ce sont les services de SOS- médecins qui ont saisi les services préfectoraux et qu'elle n'a pris aucune part à cette hospitalisation d'office ; que le juge des tutelles, par sa décision du 23 juin 2014, et la cour d'appel de Riom, par son arrêt en date du 10 mars 2015, ont considéré que la mise sous tutelle de Mme Marcelle V était justifiée ; que le grief tiré de ce qu'elle aurait donné des consultations au cabinet de son époux, n'est étayé par aucun élément probant ; qu'en tout état de cause, on pourrait s'interroger sur la recevabilité de ce grief ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 avril 2015, le mémoire présenté par M. Camille V ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et demande, en outre, que lui soient versés des dommages-intérêts ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 juillet 2015, le mémoire présenté pour le Dr Françoise V ; celle-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr Françoise V soutient, en outre, que le document produit par M. Camille V et présenté comme étant le rapport du brigadier Frédéric R de la police nationale, est manifestement un faux ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 septembre 2015, le mémoire présenté par M. Camille V ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête, par les mêmes moyens que ceux analysés ci-dessus ;

M. Camille V soutient, en outre, que le rapport, qu'il a produit, du brigadier Frédéric Ruiz est authentique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Bommelaer pour le Dr Françoise V :

Me Bommelaer ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

1. Considérant que, par une ordonnance en date 8 décembre 2014, le président de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne a rejeté comme irrecevable la plainte formée par M. Camille V contre sa mère, le Dr Françoise V ; que l'irrecevabilité ainsi opposée était, selon les termes de l'ordonnance, motivée par le fait que le document émanant de M. Camille V et transmis à la chambre disciplinaire de première instance, n'aurait comporté que des conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin, d'une part, à la mise sous tutelle de la grand-mère de M. Camille V, Mme Marcelle V, d'autre part, aux mesures d'internement à la demande d'un tiers dont il avait fait l'objet, et que de telles conclusions ne relevaient pas de la compétence du juge disciplinaire ;

Sur la recevabilité et les conclusions de la plainte :

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'eu égard à la nature des griefs, ci-après analysés, invoqués à l'encontre du Dr Françoise V par M. Camille V, ce dernier, alors même qu'il n'avait pas la qualité de patient et qu'il était le fils du médecin poursuivi, justifiait, contrairement à ce que soutient, en appel, le Dr Françoise V, d'un intérêt lui donnant qualité pour présenter une plainte à l'encontre du Dr Françoise V;
- 3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des écritures de première instance de M. Camille V que sa plainte doit être regardée, contrairement à ce que ce dernier soutient en appel, comme dirigée exclusivement contre le Dr Françoise V, et non contre l'époux de cette dernière, le Dr Gérard V ;

Sur la dénaturation et le défaut de réponse à conclusions :

4. Considérant , qu'ainsi qu'il résulte de son contenu même, et sans qu'il soit besoin de l'interpréter, la demande présentée par M. Camille V devant la chambre disciplinaire de première instance et dirigée contre le Dr Françoise V, comportait, contrairement à ce qu'affirme l'ordonnance attaquée, l'invocation de manquements disciplinaires tirés de ce que le Dr Françoise V aurait, pour des raisons d'ordres divers, notamment financier, pris une part active à deux mesures injustifiées : l'admission d'office de M. Camille V dans des services de soins psychiatriques et la mise sous tutelle de Mme Marcelle V ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'ordonnance attaquée, qui a dénaturé les conclusions présentées devant elle par M. Camille V, doit être annulée ; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne afin qu'elle statue sur la plainte de M. Camille V ;

<u>Sur l'application des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à</u> l'aide juridique :

5. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce que M. Camille V, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au Dr Françoise V la somme que celleci demande au titre des frais exposés par elle en appel et non compris dans les dépens ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Sur l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

6. Considérant que si, aux termes des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros », cette possibilité est un pouvoir propre du juge ; que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par le Dr Françoise V ne peuvent être que rejetées ;

Sur la demande de dommages-intérêts de M. Camille V :

7. Considérant que la juridiction disciplinaire n'a pas compétence pour allouer des dommages-intérêts en raison du comportement du médecin ; que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par M. Camille V ne peuvent qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'ordonnance n°63-1269 en date du 8 décembre 2014 du président de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne est annulée.

<u>Article 2</u>: L'affaire est renvoyée devant la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne afin qu'elle statue sur la plainte de M. Camille V dirigée contre le Dr Françoise V.

<u>Article 3</u>: Les conclusions pécuniaires de M. Camille V et du Dr Françoise V sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Françoise V, à M. Camille V, au conseil départemental du Puy-de-Dôme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, au préfet du Puy-de-Dôme, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol et Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.